

**ACCORD RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES
D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS À L'ÉTAT DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

Le mouvement des entreprises de France
M.E.D.E.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail – force ouvrière
C.G.T.-F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

Handwritten notes and signatures:
A
M.T.
E
L
P
700

Vu l'article L. 352-2 du code du travail,

Vu les articles L. 141-10 et suivants du code du travail et L. 832-1 dudit code,

Vu la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Vu l'article 6 du règlement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-707 /PRE/SGAER/DIED du 11 juin 2001 déclarant sinistré le département de la Guadeloupe à la suite des sécheresses 2000 et 2001 pour les productions agricoles,

conviennent de ce qui suit :

- Article 1^{er} -

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises de bananeraies, situées dans le département de la Guadeloupe, dans les communes visées par l'arrêté préfectoral du 11 juin du 2001 sus-visé, qui ont été affectées par l'état de sécheresse constatée aux dates désignées dans l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail.

- Article 2 -

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 19,65 francs par heure, soit 98,30 francs par jour ($\frac{19,65 \times 35}{7}$).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

- Article 3 -

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 28 jours ; à partir du 29^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Handwritten signatures and initials:
A large checkmark on the left.
Initials: MJ, MC, HL, and a signature that appears to be "JCG".

- Article 4 -

L'allocation forfaitaire sera versée par l'Assedic aux salariés, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Article 5 -

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 4 septembre 2001

Pour la C.F.D.T. :



Pour le M.E.D.E.F. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



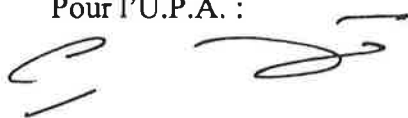
Pour la C.G.P.M.E. :



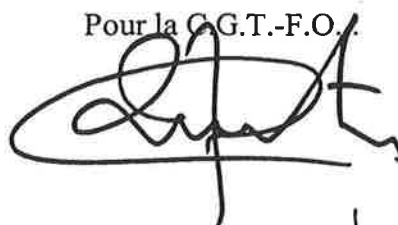
Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :

